

**OBJET SAISINE DE LA COMMISSION NATIONALE DU DEBAT PUBLIC (CNDP)
SUR LE PROJET DE LA NOUVELLE ENTREE OUEST (NEO) DE SAINT-DENIS**

Contexte

Dans le cadre du projet de Nouvelle Entrée Ouest de la Ville de Saint Denis, un scénario a été retenu lors du Comité de Pilotage du 2 mai 2014. Lors de ce même comité, le choix d'une réalisation du projet dans le cadre d'une co-maîtrise d'ouvrage a été acté.

Nécessité de saisir la commission nationale du débat public (CNDP)

Le code l'environnement prévoit, dans ses articles R-121-1 et R-121-2 que la CNDP doit être saisie pour tous les projets d'élargissement d'une route existante à 2 voies ou 3 voies pour en faire une route à 2 x 2 voies ou plus à chaussées séparées si le coût est supérieur à 300 M€.

L'estimation de la NEO étant de 485 M€, la saisine de la CNDP est obligatoire. Par ailleurs, le projet faisant l'objet d'une co-maîtrise d'ouvrage avec la Région, le Département et la CINOR, ces collectivités doivent également délibérer pour saisir la CNDP.

La CINOR et le Département ont déjà délibéré pour autoriser cette saisine et la Région devrait le faire lors d'une prochaine commission permanente.

Rôle de la CNDP

Une fois la CNDP saisie, elle rend une décision motivée, dans les deux mois de la saisine. Il y a alors quatre possibilités. La CNDP peut :

- estimer qu'aucun débat public n'est nécessaire,
- recommander une concertation,
- organiser elle-même un débat public,
- obliger le maître d'ouvrage à organiser, sous sa surveillance, un débat public.

La commission apprécie donc, pour chaque projet, l'opportunité d'organiser un débat en fonction de l'intérêt national du projet, de son incidence territoriale, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent et de ses impacts sur l'environnement ou l'aménagement du territoire. Le débat public porte sur l'opportunité, les objectifs et les caractéristiques principales du projet.

Il doit donc avoir lieu avant que les principales caractéristiques du projet soient fixées dans une décision officielle publiée.

Rapport n° 16/2-19

Aussi, je vous demande :

- d'autoriser la saisine de la commission nationale du débat public dans le cadre du projet de Nouvelle Entrée Ouest de Sainte Denis.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



COMMUNE DE SAINT-DENIS

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du samedi 19 mars 2016
Délibération n° 16/2-19

**OBJET SAISINE DE LA COMMISSION NATIONALE DU DEBAT PUBLIC (CNDP)
SUR LE PROJET DE LA NOUVELLE ENTREE OUEST (NEO) DE SAINT-DENIS**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 16/2-19 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Gérard MAILLOT, 3^{ème} Adjoint, présenté au nom des Commissions
Affaire Générale/ Entreprise Municipale et Aménagement / Développement Durable ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions (avec réserve de Monsieur René-Paul VICTORIA en
Commission AGEM) ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Autorise la saisine de la Commission Nationale du Débat Public dans le cadre du projet de
Nouvelle Entrée Ouest de Saint-Denis.

LE MAIRE



Gilbert ANNETTE